

On the other hand, status Indian groups generally support the principle of sexual equality but oppose federally legislated definitions of Indian status and band membership. They view this as a serious violation of their rights to self-government and refer to treaty rights, constitutional documents and international human rights instruments for this claim. For example the Shuswap Nation Tribal Council stated:

“Our Indian Nation does not oppose the Government of Canada’s desire to put an end to its own laws which discriminate, nor is our opposition aimed at the reinstatement of our people to their proper place within our communities. However, our Indian people do continue to oppose the Government of Canada’s failure to recognize and respect Indian Nations’ right to self-determination, which right includes the right to define the citizenship of our own nation.

Through the *Indian Act* amendments, the government continues to wrongfully appropriate this power to itself by maintaining a register of who is and who is not an Indian, particularly of Shuswap ancestry. This registration is an unjustified interference with the jurisdiction and responsibility of the Shuswap Nation to act on behalf of the Shuswap people.

Assuming control over band membership pursuant to the *Indian Act* does not support our mandate and works against us. Our membership rules can either choose to follow the federal government definition of who or is not an Indian, or create a separate and distinct category of our people, such as band members who are not recognized to have band status. The many problems associated with these restrictions can be overcome only through the recognition of the Indian nations’ right to determine citizenship. It is only Indian control, consistent with the Shuswap Nation Declaration on Sovereignty and, in addition, the memorial to Sir Wilfrid Laurier that will allow Indian communities, our communities, to act with strength.”¹⁴

One of the most frequently cited examples of residual sex discrimination has been the discriminatory treatment of reinstated “12(1)(b)” women in terms of the rights of their children, grandchildren and non-Indian or non-status spouses under the amended *Indian Act* relative to the rights held by the descendants and non-Indian spouses of Indian men who “married out” before April 17, 1985. The rights concerned involve entitlement to Indian status (s. 6), entitlement to band membership (s. 11) and reserve residency (ss. 18.1 and 81(1)(p.1)(p.2)). The other frequently cited example is the sexually discriminatory treatment of illegitimate children born before April 17, 1985 of male status Indians and non-status women in regard to entitlement to status and band membership.

D’autre part, les groupes d’Indiens inscrits appuient généralement le principe de l’égalité des sexes, mais s’opposent à la formulation par le fédéral, de définitions relatives au statut d’Indien et à l’appartenance à une bande. Ils estiment qu’il s’agit là d’une violation sérieuse de leur droit à l’autodétermination et font valoir les droits établis dans des traités, des documents constitutionnels et des déclarations internationales des droits de la personne pour étayer leur revendication. Voici, à titre d’exemple, la déclaration du Conseil tribal des Shuswaps:

«Nous ne nous opposons pas à ce que le gouvernement du Canada abroge des lois discriminatoires. Nous ne nous opposons pas non plus à ce que les nôtres réintègrent nos rangs. Nous continuons, toutefois, de déplorer que le gouvernement canadien ne reconnaisse pas le droit des nations indiennes à l’autodétermination, lequel comporte le droit de décider de l’appartenance à leurs effectifs.

Par les modifications qu’il a apportées à la Loi sur les Indiens, le gouvernement continue de s’arroger ce droit par la tenue du registre des Indiens. Cet enregistrement constitue une ingérence dans les affaires de la nation Shuswap et compromet son aptitude à agir au nom des siens.

Le droit que nous confère la Loi sur les Indiens de décider de l’appartenance à nos effectifs ne facilite pas notre tâche, bien au contraire, étant donné que nous pouvons ou bien aligner nos règles d’appartenance sur celles du gouvernement fédéral, ou bien créer une catégorie distincte composée de Shuswap qui n’ont pas le statut d’Indiens inscrits. Le seul moyen de régler les nombreux problèmes de ce genre qui se posent est de reconnaître aux nations indiennes le droit de décider de l’appartenance à leurs effectifs. C’est seulement en exerçant ce droit, conformément à sa déclaration sur la souveraineté, ainsi qu’à l’Adresse à Sir Wilfrid Laurier que la nation Shuswap pourra s’épanouir normalement.»¹⁴

L’un des exemples les plus souvent cités de persistance de discrimination fondée sur le sexe est le traitement discriminatoire dont font l’objet les femmes visées par l’ancien alinéa 12(1)(b) qui ont été rétablies dans leurs droits, en ce qui a trait aux droits de leurs enfants, de leurs petits-enfants et de leurs conjoints non indiens ou non inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* modifiée, en matière de droits détenus par leurs descendants, et les femmes non indiennes d’Indiens qui se sont «mariés à l’extérieur» avant le 17 avril 1985. Les droits en jeu incluent le droit au statut d’Indien (article 6), le droit d’appartenance à une bande (article 11) et le droit de résider sur une réserve (article 18.1 et alinéas 81(1) p.1 et p.2)). L’autre exemple fréquemment cité est celui du traitement discriminatoire fondé sur le sexe des enfants illégitimes nés avant le 17 avril 1985 d’Indiens inscrits en